

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Département fédéral de justice et police DFJP
Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

par courriel : egba@bj.admin.ch
(en formats Word et PDF)

Delémont, le 30 juin 2026

Modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura vous transmet sa réponse relative à la consultation citée en titre.

De manière générale, le Gouvernement salue la volonté du Conseil fédéral de revenir au but premier de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, tel qu'exprimé à son article premier, « prévenir l'emprise étrangère sur le sol suisse ».

S'agissant de l'acquisition des immeubles destinés à servir d'établissement stable, le Gouvernement doute toutefois sérieusement qu'un retour à la situation qui prévalait avant la révision de 1997 soit nécessaire et opportun, et s'oppose dès lors spécifiquement à cette mesure. La proposition, si elle est concrétisée, ne fera qu'écarter un cercle d'investisseurs au profit d'un autre, sans incidence sur la situation des résidents à la recherche d'un logement. Elle contient en outre le risque de remettre en cause, pourtant dans une période de conjoncture délicate, une mesure de soutien appréciable aux investissements en faveur l'économie.

Pour le reste, le Gouvernement émet les commentaires suivants :

Quotas de logements imposés par des prescriptions

Le Gouvernement se rallie à la proposition de fixer une limite claire et uniforme s'agissant des logements imposés par des prescriptions communales relatives aux quotas de logement qui peuvent être acquis avec un immeuble servant d'établissement stable.

Le maximum d'un tiers de la surface brute de plancher proposé correspond à une limite proportionnée et pertinente au regard du but premier de la loi.

Acquisition de résidences principales par des ressortissants d'Etats hors UE ou AELE

Le Gouvernement partage l'appréciation selon laquelle il est difficile de justifier que les logements acquis pour servir de résidence principale puissent être conservés après que cet usage a pris fin.

Il peut dès lors se rallier, sur le principe, à la proposition de réintroduire une obligation de revente lorsque le motif d'autorisation a pris fin.

Il s'oppose toutefois à l'introduction d'une obligation nouvelle faite à l'autorité responsable du contrôle des habitants d'informer systématiquement l'autorité de première instance en cas de déménagement des ressortissants d'Etats hors UE ou AELE.

Destiné à faciliter la mise en œuvre de l'obligation de revente, ce mécanisme aura pour conséquence de d'induire un flot de communications la plupart du temps inutiles et paraît donc disproportionné.

Acquisition de parts de sociétés d'immeubles d'habitation cotées en bourse et de parts de fonds immobiliers et d'actions de SICAV immobilières régulièrement négociées sur le marché

Le Gouvernement se rallie à la proposition de mettre un terme au régime d'exception accordé actuellement en la matière.

Logements de vacances

Le Gouvernement est d'avis que la problématique des résidences secondaires est suffisamment encadrée par le droit fédéral sans qu'il soit nécessaire de durcir encore les règles relatives aux logements de vacances.

Même si le canton du Jura ne serait objectivement pas particulièrement touché par une réduction des contingents, il convient de laisser la compétence aux cantons et aux communes de prendre les mesures nécessaires ciblées là où elles s'imposent.

Acquisition de logements destinés au personnel hôtelier

Le Gouvernement se rallie au dispositif proposé en vue de mettre à exécution la motion 22.4413 Schmid Martin.

Etablissement des statistiques

Le Gouvernement s'étonne de la proposition visant à charger les cantons des tâches actuellement assumées en la matière par les services de la Confédération et ne peut s'y rallier.

Si le programme d'allégement budgétaire 2027 impose sans doute à l'administration fédérale de prendre des mesures pour diminuer ses dépenses, le canton du Jura est lui aussi confronté à de telles exigences.

Cessation de l'état illicite

Le Gouvernement salue le dispositif proposé, qui permettra de désenchevêtrer de façon bienvenue les tâches confiées en la matière à l'autorité de première instance, à l'autorité cantonale habilitée à recourir, à l'Office fédéral de la justice et aux tribunaux civils.

En cas d'éventuelles questions, il vous est loisible de vous adresser à Monsieur Denis Allimann (Service juridique, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, secr.jur@jura.ch).

Le Gouvernement vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Rosalie Beuret Siess
Présidente



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État